



DECISION N° 2022-178/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 27 DECEMBRE 2022

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2022-178/ARMP/SA/2357-22

ETABLISSEMENT « MOPRIDAS »

CONTRE

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET
DES TRANSPORTS (MIT)

1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « MOPRIDAS » CONTRE LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS (MIT) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° F-DPAF-52676 DU 03 NOVEMBRE 2022 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU AU PROFIT DES STRUCTURES DU MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS.

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le bordereau enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 14 décembre 2022 sous le numéro 2357-22 portant recours de l'établissement « MOPRIDAS » ;
- Vu le bordereau n°0462/MIT/PRMP/DPMP/SP du 16 décembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 2368-22 par lequel la PRMP/MIT a

transmis à l'ARMP les pièces relatives à l'instruction du recours de l'établissement « MOPRIDAS » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 27 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Le Ministère des Infrastructures et des Transports (MIT) a lancé le 03 novembre 2022, la procédure de l'appel public à concurrence relative à la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n° F-DPAF-52676 du 03 novembre 2022 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de ses structures à laquelle l'établissement « MOPRIDAS » a pris part. Mais son offre a été rejetée au motif qu'elle n'est pas économiquement la plus avantageuse.

Non convaincu du motif de rejet de son offre et l'attribution du marché en cause à la société « PAPETERIE MODERNE » qui n'aurait pas produit le formulaire de qualification exigé par la DRP à sa page 81, l'établissement « MOPRIDAS » a formulé un recours gracieux devant la PRMP du MIT sans suite favorable.

S'estimant toujours lésé, le Promoteur de l'établissement « MOPRIDAS » a déféré la décision de la PRMP du MIT devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de faire clarifier cette situation.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « MOPRIDAS »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;



Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- a. le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- b. l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de l'offre a été faite à l'établissement « MOPRIDAS » le mardi 06 décembre 2022 ;

Que non satisfait de ces résultats, l'établissement « MOPRIDAS » a formulé son recours gracieux, devant la PRMP du MIT, le jeudi 08 décembre 2022 ;

Que la réponse de la PRMP du MIT lui est parvenue le lundi 12 décembre 2022 ;

Que non convaincu des arguments de la PRMP du MIT, l'établissement « MOPRIDAS » a saisi l'ARMP de son recours le mercredi 14 décembre 2022 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours de l'établissement « MOPRIDAS » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « MOPRIDAS »

A l'appui de son recours, en contestation du motif du rejet de son offre et de l'attribution de ce marché à la société « PAPETERIE MODERNE », l'établissement « MOPRIDAS » soutient essentiellement les moyens suivants :

- « *Dans le procès-verbal d'ouverture, la société « PAPETERIE MODERNE » n'a pas produit le formulaire de qualification précisé à la page 81 de la DRP et qui est une exigence du dossier alors que le fait de n'avoir pas fourni ce document devrait amener le COE à déclarer irrecevable l'offre de la société « PAPETERIE MODERNE » lors de l'évaluation de la capacité technique des soumissionnaires sans avoir même besoin d'aller à l'évaluation de la capacité financière de l'offre de ladite société* ».
- « *La justification de la contestation de l'attribution provisoire à la société « PAPETERIE MODERNE » tire son fondement dans l'inobservance par le COE des articles 7, 59 et 60 de la loi* »

2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et des articles 1 et 2 al 3 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des sollicitations de prix ».

- La lettre de soumission de la société « PAPETERIE MODERNE » n'a pas respecté l'exigence de la DRP de faire ressortir les montants à la fois en TTC et en HT. Elle n'est pas conforme aux exigences de la DRP et cela devrait entraîner la non recevabilité de son offre.
- « La société « EL REHOBOTH SARL » créée en 2022 n'a pas produit les références des marchés similaires (pour les anciennes entreprises ou les références techniques de marchés similaires du personnel d'encadrement). Or, le personnel seul ne suffit point pour justifier de son expérience car tous les autres soumissionnaires, ont produit également le personnel d'encadrement comme l'exige la DRP en ce qui concerne les exigences de la capacité technique pour être qualifié. Il s'agit là des pièces éliminatoires au A-3 ; la société « EL REHOBOTH SARL » devrait voir son offre rejetée au même titre que l'autre ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

Pour justifier le bien fondé des motifs de rejet de l'offre de l'établissement « MOPRIDAS », la PRMP du MIT soutient ce qui suit :

- ✓ « il a été clairement mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des offres que la société « PAPETERIE MODERNE » n'a pas fourni le formulaire de qualification. En effet, il est mentionné au point 10.3 pages 17 et 18 du RPDRP : "le candidat remplira le formulaire de qualification attestant qu'il remplit les conditions de qualification requises en remplissant le formulaire fourni à la section III à l'instar d'autres pièces demandées mais qui ne sont pas éliminatoires, ce formulaire permet ainsi aux candidats de relever de leurs offres les éléments relatifs aux critères de qualification exigés par la DRP en vue d'orienter le COE dans la recherche des pièces attestant leur qualification. Sa non fourniture ne peut emporter l'élimination du candidat ;
- ✓ il a été remarqué que l'attributaire provisoire a produit toutes les pièces de l'annexe A-3 « pièces nécessaires pour l'examen de la qualification » et qui ont été jugées satisfaisantes par le COE ; Le formulaire de qualification ne figure nulle part parmi les pièces de l'annexe A-3 nécessaires pour l'examen de la qualification avec précision des pièces dont la non fourniture ou la non validité est objet de rejet ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

De l'instruction de ce dossier, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

La société « PAPETERIE MODERNE Sarl » attributaire provisoire n'a pas produit dans son offre le formulaire de qualification. Ce formulaire de qualification devra renseigner si le candidat :

- a. est dûment autorisé par le fabricant ou le producteur pour fournir les produits, objet du marché au Bénin ;
- b. dispose d'un agent équipé et en mesure de répondre aux besoins de l'autorité contractante en matière d'entretien, de réparation des équipements et de fournitures de pièces détachées ;
- c. remplit les conditions de qualification en terme de capacité technique en fournissant la liste des prestations similaires déjà exécutées.

Sans avoir rempli ce formulaire, la société « PAPETERIE MODERNE Sarl » a fourni dans son offre :

- à la page 49, la liste du personnel requis pour l'exécution du marché ;
- à la page 62, la liste des prestations similaires.

Constat n°2

En dehors de ce formulaire, il est exigé des candidats à l'annexe A-3 des pièces nécessaires pour l'examen de la qualification à savoir au moins deux marchés de montant au moins égal à soixante-sept millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quinze (67 794 815) F CFA HT justifié par la copie légalisée de l'attestation de bonne fin d'exécution, du procès-verbal de réception définitive accompagné de la page de garde du contrat jusqu'à la page de signature, dont la non-production dans un délai de trois (3) jours entraîne le rejet de l'offre..

L'attributaire du marché a produit des attestations de bonne fin d'exécution allant jusqu'à trois cent cinquante-sept millions quatre-vingt-quatorze mille cent soixante-dix (357 094 170) F CFA.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de l'établissement « MOPRIDAS » porte sur la régularité de l'attribution du marché à la société « PAPETERIE MODERNE », en dépit de la non-production du formulaire de qualification.

- **Sur l'attribution du marché à la société « PAPETERIE MODERNE » en dépit de la non-production du formulaire de qualification**

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de bases des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant qu'au sens de l'article 18 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 portant modalités de mise en œuvre des sollicitations de prix en République du Bénin : « Le comité d'ouverture et d'évaluation des offres procède (...) à l'analyse des offres reçues à l'issue de la procédure de demandes de renseignements et de prix et propose l'attribution au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux prescriptions techniques du dossier de sollicitation de prix et évaluée comme l'offre économiquement la plus avantageuse » ;

Considérant que dans le dossier de la DRP, il est mentionné à l'IC 10.3 (page 17) ce qui suit : « Le candidat remplira le formulaire de qualification attestant qu'il remplit les conditions de qualification requises en remplissant le formulaire fourni à la section III », sans précision que le défaut de remplissage de ce formulaire est éliminatoire ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « MOPRIDAS » conteste le rejet de son offre au motif qu'elle n'est pas économiquement avantageuse et l'attribution de ce marché à la société « PAPETERIE MODERNE SARL » qui n'a pas fourni le formulaire de qualification ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que le formulaire de qualification non produit par l'attributaire provisoire, n'est pas une pièce éliminatoire ;

Que les renseignements qui doivent y figurer se trouvent au niveau pièces de l'offre de la société « PAPETERIE MODERNE SARL », si bien que sa non production n'altère en rien la qualité de l'offre ni les travaux de comparaison des offres ;

Que pour preuve, les informations demandées dans ledit formulaire sont relatives à l'autorisation du fabricant (non requis en l'espèce), au personnel capable d'assurer l'entretien et la réparation des équipements objets du marché et aux conditions de qualification en termes de capacité technique en fournissant la liste des prestations similaires déjà exécutées ;

Que dans l'offre de la société « PAPETERIE MODERNE SARL », il a été noté la présence de ces informations à la page 49 pour ce qui concerne le personnel requis pour répondre aux besoins de l'autorité contractante pour l'exécution, l'entretien et la maintenance et à la page 62, la liste des prestations similaires, suivi de plusieurs preuves de marchés similaires ;

Qu'étant donné que les informations demandées par ce formulaire ont été produites dans l'offre de la société « PAPETERIE MODERNE SARL », sans que celui-ci ait fourni expressément ledit formulaire qui n'a pas un caractère éliminatoire, l'attribution du marché en cause à la société « PAPETERIE MODERNE SARL » dont l'offre est techniquement conforme, remplit les critères de qualification requises et est de montant cinquante-six millions six cent quinze mille deux cent cinquante-neuf (56 615 259) F CFA, est régulière ;

Que dans ces conditions, c'est à bon droit que la PRMP du MIT a déclaré que l'offre de l'établissement « MORPRIDAS » de montant cinquante-neuf millions vingt-huit mille six cent vingt (59 028 620) F CFA n'est pas économiquement la plus avantageuse ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer régulière l'attribution du marché en cause à la société « PAPETERIE MODERNE SARL » et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation de ce marché.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « MOPRIDAS » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « MOPRIDAS » est mal fondé. 

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n° F-DPAF-52676 du 03 novembre 2022 relative à l'acquisition de fournitures de bureau au profit des structures du Ministère des Infrastructures et des Transports, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « MOPRIDAS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Infrastructures et des Transports (MIT) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics Ministère des Infrastructures et des Transports (MIT) ;
- au Ministre des Infrastructures et des Transports ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

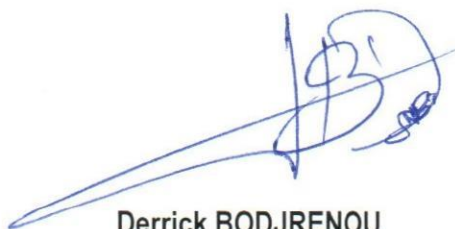
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE

Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)